



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 7816

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la faible augmentation de la lettre clé des orthophonistes depuis près de dix ans. En effet, la lettre clé n'a connu que 70 centimes d'augmentation depuis le 10 juin 1988, soit 8 francs par acte en neuf ans ! Il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre une augmentation tarifaire conséquente de la lettre clé pour les actes des orthophonistes.

Texte de la réponse

La convention nationale des orthophonistes, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes, comporte un mécanisme de régulation concertée des dépenses. Un objectif national annuel fixe l'évolution prévisible des volumes d'actes présentés au remboursement. Le dispositif engage la profession dans son ensemble sur le plan économique, dans la mesure où les revalorisations tarifaires sont liées au respect de l'objectif prévisionnel de dépenses. L'objectif fixé au titre des dépenses d'orthophonie doit être en cohérence avec l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de soins de ville, dont la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés s'est vu confier la gestion, en application de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat le 30 avril 1997. Les parties à la convention n'ont pas abouti à un accord pour fixer l'objectif de dépenses d'orthophonie au titre de l'année 1997. Dans ce contexte, aucune revalorisation ne pouvait intervenir. La corrélation entre le respect de l'enveloppe de dépenses d'orthophonie et l'octroi de revalorisations tarifaires explique l'absence de revalorisation de la lettre-clé AMO. Les pouvoirs publics ne sont pas habilités à se substituer aux parties conventionnelles en matière de dispositif de maîtrise des dépenses.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7816

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4592

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2121